

N° 379

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre le régime d'épargne-logement
en Nouvelle-Calédonie et dépendances,*

PRÉSENTÉE

Par M. Lionel CHERRIER,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'importance des besoins en logements, liée au développement industriel, d'une part,

Le souci d'orienter vers l'investissement immobilier, et notamment la construction de logements, les ressources non négligeables de l'épargne locale, d'autre part,

avaient conduit le Gouvernement de l'époque à proposer au Parlement, en 1971, l'extension à la Nouvelle-Calédonie et à ses dépendances du régime d'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 modifiée.

L'Assemblée Nationale, saisie de ce projet, l'avait adopté au cours de sa séance du 26 mai 1971.

Elle avait toutefois considérablement réduit la portée du texte qui lui avait été soumis, en supprimant la référence à l'article 6 de la loi de 1965, qui prévoit l'attribution d'une prime d'épargne exonérée de l'impôt sur le revenu aux bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement.

L'impôt sur le revenu n'existant pas en Nouvelle-Calédonie, il était en effet apparu illogique aux députés d'y maintenir une prime prélevée sur les ressources de l'Etat, elles-mêmes alimentées par l'impôt sur le revenu.

Estimant que l'amendement ainsi voté par l'Assemblée Nationale enlevait tout intérêt pratique à son projet, le Gouvernement n'avait pas donné suite à celui-ci, en négligeant de demander son inscription à l'ordre du jour prioritaire du Sénat.

Depuis lors, un impôt sur le revenu a été récemment institué dans le Territoire, ce qui ôte toute valeur actuelle à la thèse qui a été défendue et a prévalu à l'Assemblée Nationale en mai 1971.

En revanche, les motifs qui justifiaient alors l'extension du régime d'épargne-logement à la Nouvelle-Calédonie demeurent, plus que jamais, valables.

En effet, depuis dix ans, ce Territoire traverse une crise économique extrêmement sévère et il apparaît plus que jamais souhaitable d'orienter l'épargne locale vers des investissements, alors que celle-ci demeure en grande partie inemployée.

L'extension du régime de l'épargne-logement dont l'objet est de faciliter la construction, l'acquisition, l'aménagement ainsi que les travaux de réparation et d'amélioration des logements, présenterait l'avantage de permettre aux classes modestes, en particulier, d'accéder à la propriété et favoriserait une relance de l'industrie du bâtiment, entraînant ainsi la création de nombreux emplois, ce qui n'apparaît pas négligeable lorsque l'on sait que le taux de chômage dans le Territoire dépasse actuellement 20 % de la population active.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement, modifiée par l'article 75 de la loi de finances pour 1970 n° 69-1161 du 24 décembre 1969, sont applicables dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2.

Les charges occasionnées par la présente loi sont couvertes par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E.

Art. 3.

Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.